EN CAS DE DIFFICULTÉ EN COURS DE CONTRAT À QUI VOUS ADRESSEZ-VOUS ?

Au médiateur régional de l'apprentissage

Au CFA de votre apprenti.e

Essayez toujours de privilégier le dialogue avec votre apprenti.e. La plupart des tensions viennent de malentendus ou d'incompréhensions. Prenez en compte son jeune âge, il peut sans doute expliquer certaines de ses réactions.

APPRENTI.E MINEUR.E : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Un.e mineur.e ne peut pas signer de contrat de travail seul.e. **Son représentant légal** (parent ou tuteur) devra donc être associé à toutes les prises de décision.

Il ne peut pas :

- travailler plus de **8 heures** par jour et 4 heures d'affilée ;
- faire des heures supplémentaires et travailler **de nuit** (sauf dérogation particulière).

Le représentant légal doit également donner son accord pour que le/la mineur.e perçoive directement **son salaire.**

Il ne peut pas :

- procéder à des réparations ou des vérifications **sur machine en marche** ;
- utiliser certaines substances dangereuses et être en présence d'émanations toxiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

www.apprentissage.gouv.fr

Conception : Ministère du Travail, PARTIES PRENANTES, 2017
©Freepik